Informations de base

2003/2124(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Déchets: directive cadre 75/442/CEE. Rapport **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BLOKLAND Johannes (EDD)	24/03/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	DESCAMPS Marie-Hélène (PPE-DE)	11/09/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/05/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0250	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0394/2003	
19/11/2003	Décision du Parlement	T5-0508/2003	Résumé
19/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2124(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ENVI/5/19862

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0394/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0508/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0077-0400 E	19/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2003)0250	19/05/2003	Résumé

Déchets: directive cadre 75/442/CEE. Rapport

2003/2124(INI) - 19/11/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport d'intiative de M. Hans BLOKLAND tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). En suivant l'avis de la commission de l'environnement, la plénière invite la Commission à montrer plus de rigueur envers les pays qui violent le droit communautaire. Concrètement, la Commission devrait entamer des procédures d'infraction contre tous les États membres où il existe des décharges illégales ou non surveillées.

Déchets: directive cadre 75/442/CEE. Rapport

2003/2124(INI) - 19/05/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : évaluer la mise en oeuvre de la législation communautaire en matière de déchets. CONTENU : le rapport présenté par la Commission européenne vise à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé sur la mise en oeuvre de la législation communautaire pour la période de 1998 à 2000, notamment en ce qui concerne les directives suivantes : - directive 75/442/CEE relative aux déchets, - directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (remplaçant la directive 78/319/CEE), - directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées, - directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et en particulier du sol lors de l'utilisation de boue d'épuration dans l'agriculture, et - directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. La Commission estime, dans ce rapport, que plusieurs États membres (Autriche, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni) n'ont toujours pas transposé correctement la définition de "déchet" dans leur droit national, alors même que cette définition constitue la base de la législation communautaire en la matière. Elle note, en revanche, une amélioration en ce qui concerne la notion de "déchet dangereux", bien que certains États membres ne répondent toujours pas entièrement à tous les éléments de la définition. Par ailleurs, la Commission constate que le nombre de pays ayant établi des systèmes de collecte distincts pour les déchets ménagers dangereux a augmenté depuis la période 1995-1997. De même, le succès du recyclage des déchets varie grandement d'un État membre à l'autre. Le taux moyen de recyclage des déchets domestiques dans les quinze États membres est de 26 % (avec une variation allant de 8 à 63%). Elle relève donc une tendance à la hausse, mais insuffisante au vu des dommages environnementaux qui en résultent. Malgré les résultats positifs enregistrés, la Commission conclut que les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la législation communautaire sur les déchets ne sont pas encore satisfaisants. Le nombre de procédures d'infraction reflète bien la situation actuelle. Des efforts importants doivent, par conséquent, encore être faits pour parvenir à la mise en oeuvre complète des directives 75/442/CEE, 91/689/CEE, 75/439/CEE, 86/278/CEE et 94/62/CE en se concentrant, en particulier, sur la hiérarchie des principes de la gestion des déchets. Deux développements récents importants se rapportant à l'harmonisation des définitions et des listes des déchets, ainsi qu'à l'établissement de bases de données fiables sur les déchets, méritent à cet égard d'être soulignés, en l'occurrence l'adoption du catalogue européen des déchets consolidé et l'adoption du nouveau règlement sur les statistiques des déchets. Des initiatives législatives récentes et prospectives dans le domaine de la gestion des déchets, en particulier sur les déchets d'emballage, les véhicules hors d'usage et les déchets électroniques et électriques devraient, en outre, contribuer à améliorer les résultats obtenus dans la prévention, lavalorisation et le recyclage de déchets. Actuellement, la Commission envisage également de prendre des mesures pour améliorer la réutilisation des boues d'épuration et rétablir la confiance du public à cet égard. De plus, des activités de recherche communautaire pertinentes sont actuellement financées au titre du sixième programme-cadre dans le contexte des priorités axées sur les politiques.